



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n° n°2023-566 DEAL/MDDEE du 22/12/2023  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de monsieur Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Vu** la décision 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-566/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil départemental de la Guadeloupe,

concernant le projet intitulé « Travaux de dragage du port de Capesterre de Marie-Galante », reçue le 29 septembre 2023 et considérée complète le 14 octobre 2023.

**Vu** la décision tacite née le 20 novembre 2023.

**Considérant la nature du projet qui consiste à :**

- réaliser des opérations de dragage par extraction des sédiments portuaires de l'enceinte du port départemental de Capesterre. Le volume d'extraction de sédiments est de 4 500 m<sup>3</sup> ;
- « *refouler le volume dragué sur la plage* » située au nord du port de Capesterre de Marie-Galante.

**Considérant que le projet relève :**

- des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
  - n°25 : « Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » ;
  - n°13 : « Travaux de rechargement de plage » ;
  - n°9d : « zones de mouillages et d'équipements légers »
- d'une procédure de déclaration Loi sur l'Eau du fait de la nature des travaux (montant inférieur à 1 900 000€)

**Considérant les objectifs du projet qui visent à :**

- rétablir une cote sécurisée pour les navires accédant aux différentes parties du port, en atteignant une cote de dragage de (-1,5) m NGG proche des pontons et de (-2,0) m NGG dans le centre du bassin ;
- rétablir une plage par « *refoulement des sédiments dragués* ».

**Considérant les impacts potentiels du projet notamment sur :**

- le milieu naturel physique : incidences directes du dragage sur la géomorphologie portuaire et sur la bathymétrie portuaire ; incidences directes des travaux de rechargement sur la géomorphologie de la plage ; modification de la qualité des eaux pendant les travaux ;
- le milieu naturel biologique : les impacts sur les communautés coralliennes, les herbiers et les tortues marines sont considérés faible à négligeable ;
- les activités et les usages : gêne temporaire liée à la perturbation du trafic maritime et routier générée par les travaux.

**Considérant les mesures caractéristiques destinées à éviter, réduire, ou compenser ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :**

- la mise en œuvre d'un barrage anti-sargasses dans le but d'isoler la plage rechargée, des arrivages massifs de sargasses ;
- la mise en œuvre d'un rideau de bulles pour éviter la dispersion des matières en suspension en dehors du port ;
- la surveillance de la turbidité par des contrôles en subsurface qui seront réalisés avant les travaux et de façon hebdomadaire ;



- suivi aérien de l'évolution du panache turbide.

Etant entendu que :

- le barrage anti sargasse étant une composante du projet, le dossier de déclaration loi sur l'eau devra préciser les dimensions ainsi que si nécessaire les mesures et caractéristiques du projet de barrage susceptibles d'être mises en œuvre pour éviter ou réduire, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- selon l'étude de caractérisation des sédiments marins annexée au dossier loi sur l'eau , la granulométrie et l'absence de contaminants dans les sédiments superficiels du port de Capesterre de Marie-Galante analysés en juillet 2021 sont compatibles avec les sédiments de la plage des Feuillères. Il conviendra de préciser l'épaisseur exacte de la couche de sable superficielle afin de s'assurer de la non contamination des sédiments destinés au rechargement de la plage ;
- les analyses réalisées en 2021 devront être renouvelées avant le démarrage des travaux et portées à la connaissance du service instructeur du dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'analyse qui sera faite dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau , le projet objet de la présente demande, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision tacite, née le 20 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé « travaux de dragage du port de Capesterre de Marie-Galante », objet de la demande n°CC-2023-566/DEAL/MDDEE est remplacée par la présente décision.

**Article 2** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « travaux de dragage du port de Capesterre de Marie-Galante », objet de la demande n°CC-2023-566/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 3** : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

**Olivier**  
**KREMER**  
**olivier.kremer**

Signature numérique  
de Olivier KREMER  
olivier.kremer  
Date : 2023.12.22  
15:47:45 -04'00'

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Délais et voies de recours**

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : [evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)